

N° 21

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux appellations d'origine
dans le secteur viticole.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 2221, 2360 et in-8° 676.

Boissons et alcools.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'institut national des appellations d'origine délimite les aires de production donnant droit à appellation et détermine les conditions de production auxquelles doivent satisfaire les vins et eaux-de-vie de chacune des appellations d'origine contrôlées. Ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production, aux cépages, aux rendements, au titre alcoométrique volumique naturel minimum du vin, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propositions de l'institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

Art. 3.

L'article 305 *bis* du code du vin est complété ainsi qu'il suit :

« La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919, ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.